

27 XII 1991

ARTICLE 2^m: Les ressources de l'association se composent:
- du produit des cotisations et souscriptions versées par les membres;

- des subventions éventuelles de l'Etat, du département, des communes et des organismes publics;

- des contributions des adhérents et du produit des fêtes et manifestations, des intérêts

STATUTS D'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:
Groupe de Recherche et de Protection des Libellules "Sympetrum":
G.R.P.L.S.

ARTICLE 2^m: Cette association a pour objectifs l'étude et la protection des libellules (Odonata) et de leur biotope, plus particulièrement dans la région Rhône-Alpes. Pour y parvenir elle développera un rôle éducatif populaire et réalisera une revue scientifique.

ARTICLE 3^m: Le siège social est fixé à GRENOBLE (Isère). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4^m: La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5^m: L'association se compose de membres actifs et correspondants et de membres d'honneurs. L'admission de tout membre doit être agréée par le conseil d'administration à la majorité des voix.

ARTICLE 6^m: - Les membres actifs de l'association participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

- Les membres correspondants ou de soutien de l'association, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent (ou ont rendu) des services à l'association ou ayant défendu (ou défendant) les buts poursuivis par celle-ci. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 7^m: La qualité de membre se perd par:

- décès;
- démission adressée par écrit au président de l'association;
- exclusion pour non paiement des cotisations.
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

RS JPB.

ARTICLE 8^m: Les ressources de l'association se composent:

- du produit des cotisations et souscriptions versées par les membres;
- des subventions éventuelles de l'état, du département, des communes et établissements publics;
- des contributions bénévoles;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9^m: L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un secrétaire, un trésorier, et, si besoin est, des adjoints à un ou à tous les postes précités. En cas de vacance, le conseil peut nommer provisoirement des membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de l'assemblée générale suivante. Le conseil d'administration se réunit pour le moins trois fois par an. Il peut être également convoqué dans les mêmes conditions que celles décrites dans l'article 13^m.

ARTICLE 10^m: La représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11^m: Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9^m des présents statuts. Tout membre qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12^m: Assemblée générale ordinaire: elle comprend tous les membres de l'association à l'exception des membres correspondants. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire présente le bilan des activités de l'association.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement éventuel des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13^m: Assemblée générale extraordinaire: si besoin est, le président, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres actifs, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Elle ne statue que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc... Les délibérations sont prises obligatoirement à

RS *[Signature]*

27 XII 1991

la majorité du deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14^{me}: Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui fait alors approuver celui-ci par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 15^{me}: Dissolution: en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16^{me}: Le siège social est fixé à BRENOBLE (Isère). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Grenoble, le 27-12-1991

ARTICLE 17^{me}: La durée de l'association est illimitée.

Le président, C. DELIRY le secrétaire, P. JULIAND.

Deliry C.

Juliand P.

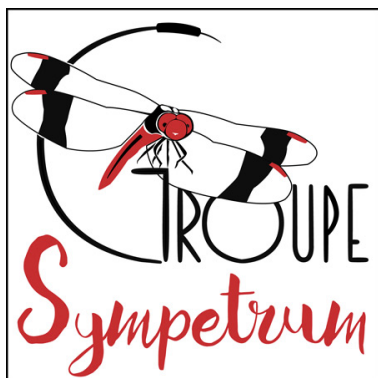
ARTICLE 18^{me}: Les membres actifs de l'association participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres correspondants ou de soutien de l'association versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent (ou ont rendu) des services à l'association ou ayant défendu (ou défendant) les buts poursuivis par celle-ci. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 19^{me}: La qualité de membre se perd par:
- décès;
- démission adressée par écrit au président de l'association;
- exclusion pour non paiement des cotisations;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Deliry C.



GRPLS – Groupe de Recherche et de Protection
des Libellules « Sympetrum »,
1 impasse de la modiste, 26400 Aouste-sur-Sye
Président : Jean-Michel Faton
04 75 42 60 53
fatonjm@gmail.com
www.sympetrum.fr

Modification des statuts du 17 mars 2018 adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Valence (Drôme):

Ajout à l'article 2 sur les objectifs de l'association :

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés ci-dessus. Elle peut notamment participer aux actions publiques en matière d'environnement et au besoin mener des actions en justice pour défendre ses objectifs ainsi que ses membres. Elle peut également offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services au sens du Code de commerce (Article L442-7).

Ajout à l'article 12 :

Le conseil d'administration peut autoriser le président à agir en justice. Le président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense au pénal et au civil. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.